

SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire ROUBERT

Jugement No 1029

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. François Roubert le 16 juin 1989 et régularisée le 18 juillet;

Vu l'ordonnance rendue le 29 juillet 1989 par le Président du Tribunal acceptant la demande de suspension de la procédure formulée par l'OEB;

Vu les observations supplémentaires présentées par le requérant en date du 24 octobre 1989;

Vu la réponse de l'OEB du 15 décembre 1989 à la requête telle que complétée, la réplique du requérant du 12 février 1990 et la duplique de l'OEB en date du 20 avril 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et les articles 49(10) et 107(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1942, entra en 1969 au service de l'ancien Institut international des brevets en tant qu'examineur de brevets. Lors de l'incorporation de l'Institut à l'OEB en 1978, il devint fonctionnaire de l'OEB au grade A3, en qualité d'examineur à la Direction générale 1 à La Haye. Il fut transféré à la Direction générale 2 à Munich en avril 1983. Au 1er mars 1987, son expérience reconnue aux fins de promotion s'élevait, au total, à dix-neuf ans et, depuis 1974, ses prestations d'ensemble étaient considérées comme méritant la note 3 ("bon"). Dans son rapport de notation pour 1986, daté du 26 mai 1987, il obtint la note globale "3+".

Le 12 juin 1987, le Président de l'Office européen des brevets envoya une note au président de la Commission de promotion, chargée de faire des recommandations au sujet des examinateurs à promouvoir au grade A4 en 1987. Conformément à l'article 49(10) du Statut des fonctionnaires, le Président de l'Office transmet les noms des fonctionnaires qu'il considérait comme possédant les qualifications nécessaires pour être promu au grade A4. Il précisait, en particulier, que les examinateurs dont la note globale avait été fixée à 3 devaient généralement compter dix-neuf à vingt-trois années d'expérience totale reconnue aux fins de promotion et que leur âge minimal devait se situer "dans la fourchette" de quarante-quatre à quarante-huit ans.

La Commission de promotion fit ses recommandations et la liste des fonctionnaires promus au grade A4 en 1987 fut publiée le 29 juillet de cette même année. Le requérant, ayant constaté que son nom ne figurait pas sur la liste, introduisit le 28 octobre un recours interne aux termes de l'article 107(1) du Statut des fonctionnaires. Le directeur principal du personnel l'informa, par une lettre datée du 3 décembre, que le Président de l'Office avait rejeté son recours à titre provisoire et qu'il déférait son cas à la Commission de recours.

Le requérant fut promu au grade A4 avec effet au 1er mars 1988.

Dans son avis du 22 décembre 1988, la Commission de recours recommanda de saisir à nouveau la Commission de promotion de cette affaire mais, par lettre du 9 mars 1989, le Président informa le requérant qu'il refusait de suivre cette recommandation. Le requérant prit connaissance le 21 mars de cette décision, qui est la décision qu'il conteste.

En date du 24 avril, il écrivit au Président pour lui faire part de sa protestation et, le 20 juin, le directeur principal du personnel lui répondit que, tout compte fait, le Président renverrait à nouveau l'affaire devant la Commission de promotion.

Le 29 juillet, le Président du Tribunal suspendit la procédure pour permettre au Président de l'Office de prendre une décision définitive après réexamen du dossier par la Commission de promotion.

Le 28 septembre, la commission déclara qu'il n'y avait pas "de nouveaux éléments suffisamment importants pour remettre en question ses conclusions précédentes" et, le même jour, le Président de l'Office informa le requérant qu'il maintenait sa décision.

B. Le requérant fait observer que la Commission de promotion a recommandé trois groupes de candidats aux fins de promotion : ceux qui étaient âgés de plus de cinquante ans, ceux qui se trouvaient dans des situations particulières et quatre fonctionnaires sélectionnés en fonction de leurs mérites. Le requérant n'aurait pu appartenir qu'à ce dernier groupe. Dans son jugement No 880, publié le 30 juin 1988, le Tribunal déclarait qu'une mention telle que "3+" n'était pas acceptable et, dans une note datée du 24 novembre 1988, le supérieur hiérarchique du requérant indiquait, en réponse à une question de la Commission de recours, que, à la lumière du jugement précité, il aurait donné au requérant la mention "très bien" pour 1986. Si la note "3+" qu'il avait obtenue avait été remplacée par la note 2 (très bien), le requérant aurait occupé un rang plus élevé parmi les fonctionnaires classés par ordre de mérite et aurait ainsi été promu. Il n'a pas à subir le contrecoup d'une notation incorrecte, d'autant que l'OEB lui avait appliqué cette note pendant des années et qu'il n'avait pas de raisons à l'époque de la contester.

S'il était resté à La Haye, il aurait atteint le grade A4 en 1987. Du moment qu'il accomplissait un travail de nature différente à Munich, lequel exigeait de nouvelles aptitudes, il ne pouvait pas obtenir la note 2 avant plusieurs années. La décision a été prise en violation du principe de l'égalité de traitement et de l'Accord relatif à l'incorporation de l'Institut international des brevets à l'OEB. Le transfert du requérant à Munich, qui était dans l'intérêt de l'OEB, a retardé son avancement, sans parler des conséquences d'ordre financier et autre qu'il a dû supporter. Ce retard lui a également causé un préjudice moral.

Il demande l'annulation de la décision contestée et l'allocation des dépens.

Dans ses observations supplémentaires au sujet de la décision confirmative du 28 septembre 1989, il soutient que la Commission de promotion n'a pas correctement apprécié ses mérites et il maintient ses conclusions.

C. L'OEB répond que la décision de ne pas accorder au requérant une promotion en 1987 n'est pas entachée d'un vice justifiant son annulation. Pour être promu, il fallait avoir de "bonnes" notes, compter entre dix-neuf et vingt-trois ans d'expérience professionnelle reconnue et être âgé de quarante- quatre à quarante-huit ans. Ces critères montrent bien que le simple fait d'avoir les qualifications nécessaires pour être promu ne donnent aucun droit à l'être et que le Président, de son côté, exerce son pouvoir d'appréciation en tenant compte non seulement des notes obtenues, mais aussi des observations des supérieurs hiérarchiques et, plus particulièrement encore, du rendement en raison de l'accroissement constant du volume de travail à l'OEB.

Bien que le requérant ait rempli les conditions requises, la question est de savoir, selon l'administration, s'il aurait dû occuper un rang plus élevé par ordre de mérite que les quatre fonctionnaires dont la candidature a été retenue. Le quatrième candidat était plus âgé que le requérant et avait donc la priorité sur lui, et l'intéressé n'était pas mieux placé que le troisième. Dans sa note du 24 novembre 1988, le supérieur hiérarchique du requérant mentionnait que, dans son appréciation des prestations d'ensemble, il avait tenu compte "de l'assouplissement des quotas de notation". Cette remarque implique a contrario que, compte tenu des quotas en vigueur en 1986, il n'y avait pas lieu de modifier la note globale. De plus, pour le "rendement", le requérant n'avait obtenu que la note 3 et ses supérieurs hiérarchiques avaient formulé des réserves à ce sujet. Tant qu'un aspect aussi important du travail n'était pas mieux noté, il n'était pas question de conférer au requérant la note globale 2, quels que fussent ses autres mérites.

Il est de règle qu'en déterminant le rendement que l'on attend d'un examinateur on prend en compte un certain nombre de facteurs qui lui sont propres, tels que la complexité du domaine dans lequel il travaille et son expérience. L'affirmation du requérant selon laquelle il aurait atteint le grade A4 plus rapidement s'il était resté à La Haye n'est que simple conjecture.

Les allégations du requérant relatives à une discrimination et à une violation de l'accord d'incorporation ne sont pas fondées. Les modalités de transfert des anciens employés de l'Institut ont été admises par le Tribunal, et c'est d'ailleurs parce que ce transfert a été favorable au requérant qu'il a dû rester quelque temps dans le dernier échelon du grade A3 en attendant de remplir les conditions requises pour une promotion au grade A4.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation et maintient que la Commission de promotion aurait dû lui donner la préférence. Dans son rapport de notation pour 1986, le fonctionnaire habilité à contresigner recommanda même de le promouvoir au grade A4 en raison de sa note globale "3+" et il maintient qu'à cause de la rigidité des quotas de notation jusqu'en 1988, on n'a pas assez tenu compte des difficultés que présentait son travail. Puisqu'un fonctionnaire ne peut atteindre un rendement élevé à Munich avant cinq ans d'expérience, il était injuste de la part de la Commission de promotion de prendre en compte la note qui lui avait été attribuée en 1984-1986 pour son rendement alors qu'il était encore en période de formation à ses nouvelles fonctions. Il était également injuste de ne pas considérer la qualité de son travail à La Haye et de faire de sa mutation à Munich un handicap. Il a été défavorisé puisque son avancement aurait été plus rapide à La Haye. Quant à la signification de la note "3+", son supérieur hiérarchique a indiqué à la commission qu'elle équivalait à "très bien", et l'OEB ne peut pas échapper aux conséquences de sa notation incorrecte en affirmant le contraire.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la réplique du requérant n'affaiblit aucunement la force des moyens qu'elle fait valoir dans sa réponse et développe ses arguments. La Commission de promotion n'était pas liée par la recommandation de la Commission de recours; elle était libre de faire les recommandations qu'elle jugeait opportunes au vu des éléments de preuve supplémentaires dont elle était saisie; elle seule était en mesure de comparer les mérites du requérant par rapport à ceux des autres candidats. Quelle qu'ait pu être la signification de la mention "3+", la note attribuée au requérant pour le rendement, qui n'était que "3", a été maintenue et ses chances de promotion étaient d'autant plus faibles : il ne méritait la note globale "2" que si la qualité et la productivité étaient toutes deux bien supérieures à la norme établie. La comparaison faite entre le requérant et les autres candidats prouve qu'il n'y avait rien d'arbitraire ou de discriminatoire dans la décision du Président. Quant à l'argument du requérant selon lequel il lui fallait du temps pour s'adapter à ses nouvelles tâches à Munich, les rapports de notation tiennent compte de facteurs de ce genre. Les normes de comparaison appliquées par les commissions de promotion sont conformes à l'équité.

CONSIDERE :

1. Le requérant, examinateur à l'Office européen des brevets, de grade A3 à l'origine du présent litige, demande l'annulation de la décision du Président de l'Office portant rejet de sa demande visant à obtenir une promotion au grade A4 au titre des promotions pour 1987.
2. Il ressort du dossier que le requérant se trouve depuis plusieurs années en conflit avec l'administration au sujet de sa promotion. N'ayant pas trouvé son nom sur la liste des promus au titre de l'année 1987, il a formé un recours interne le 28 octobre 1987. Il apparaît du mémoire déposé par l'administration en réponse à ce recours interne que l'Organisation avait considéré avec soin les rapports de notation successifs de l'intéressé avant de prendre sa décision. L'appréciation globale des prestations de l'intéressé s'était maintenue constamment au niveau de la cote "bien" au fil des années pour atteindre la cote "bien plus" en 1986, alors que la productivité laissait à désirer et qu'elle n'avait que très récemment atteint la cote "bien". L'administration faisait remarquer à ce sujet que, tenant compte de sa charge de travail considérable et croissante, elle portait une attention accrue à la productivité des examinateurs. Elle avait pour cette raison décidé de surseoir à une promotion, en attendant que la productivité de M. Roubert se soit stabilisée à un bon niveau.
3. Peu de temps après le dépôt de ce mémoire devant la Commission de recours, l'Organisation a accordé à M. Roubert une promotion à l'emploi d'examineur en chef avec classement au grade A4 au 1er mars 1988. Il en résulte que l'intérêt de la requête se limite en réalité à l'obtention d'un effet rétroactif de cette promotion à l'année 1987.
4. Dans l'argumentation présentée devant la Commission de recours interne, le requérant faisait valoir qu'il avait été pénalisé dans sa carrière par le fait qu'il avait accepté d'être muté de la Direction générale 1 à La Haye, où il exerçait la fonction d'examineur de recherche, à la Direction générale 2, pour y occuper l'emploi d'examineur de délivrance, fonction selon lui fondamentalement différente de la précédente, et qui aurait exigé une période prolongée d'adaptation à de nouvelles responsabilités. Il invoquait encore la circonstance que le directeur principal du département auquel il était affecté aurait recommandé deux fois de suite sa promotion, en 1985 et en 1986, en lui accordant au surplus la note globale "3+" dans le rapport de notation pour l'année 1986.
5. Il apparaît du rapport de la Commission de recours, du 22 décembre 1988, que cette commission, ayant pris connaissance du jugement No 880 rendu par le Tribunal de céans le 30 juin 1988 (affaire Benze) - qui condamne le recours à des cotes intermédiaires, divergentes de celles définies par les règles de notation -, s'était adressée au

fonctionnaire qui avait contresigné le rapport de notation pour 1986 en lui demandant de préciser la signification de la note "3+". Ce fonctionnaire répondit qu'à la lumière de la jurisprudence citée, la note était à considérer comme signifiant "très bon".

6. En conséquence, la Commission de recours recommanda au Président de retourner le cas de M. Roubert à la Commission de promotion de 1987 et, à la lumière de l'avis de cette commission, de revoir la date de la promotion.

7. Au reçu de cette recommandation, le Président fit d'abord savoir à M. Roubert, par lettre du 9 mars 1989, qu'il ne voyait aucune raison de revoir, a posteriori, les appréciations qui avaient été portées en leur temps sur ses mérites, d'autant moins que le requérant ne les avait pas contestées. En conséquence, le Président avait décidé de rejeter le recours interne. C'est cette décision qui fait l'objet de la requête.

8. Par lettre du 24 avril 1989, le requérant, invoquant l'autorité du jugement No 880 et la correction de sa note par son supérieur hiérarchique, demanda au Président de revenir sur sa décision. Par lettre du 20 août 1989, le Président, tout en contestant la justification de la note "très bon" attribuée après coup, se dit disposé, à titre exceptionnel, à revenir sur sa décision et à saisir à nouveau la Commission de promotion.

9. Le 28 septembre 1989, la Commission de promotion fit savoir au Président qu'elle avait reconsidéré la situation de M. Roubert en tenant compte de tous les faits pertinents, mais qu'à la lumière de ces faits, elle n'était pas disposée à revenir sur les propositions qu'elle avait soumises au Président en 1987. La Commission ajoutait qu'il n'y avait pas de faits nouveaux d'un poids suffisant pour modifier son appréciation antérieure, qui restait cohérente avec son approche générale.

10. Le jour même, le Président fit savoir à M. Roubert que, compte tenu de l'avis de la Commission de promotion, il ne voyait aucune raison de modifier sa décision refusant une promotion au titre de l'année 1987.

11. Le requérant fait valoir en substance les mêmes arguments qu'il avait déjà présentés à la Commission de recours interne et les éléments qui se dégageaient en sa faveur de la recommandation émise par celle-ci. Quant à l'opinion contraire de la Commission de promotion, il fait remarquer que celle-ci manquerait de toute motivation. Il demande donc au Tribunal d'annuler la décision du 9 mars 1989 et de condamner l'Organisation aux dépens.

12. L'Organisation rappelle que le requérant s'était vu refuser antérieurement le bénéfice de la "carrière rapide", ainsi qu'il résultait de la décision faisant suite à un recours interne antérieur qui avait fait l'objet d'un avis négatif de la Commission de recours; que M. Roubert se trouvait donc soumis aux conditions de la carrière dite "normale"; que, dans le cadre des conditions générales fixées au sujet de cette carrière, le Président avait, après avoir observé la procédure fixée par l'article 49 du Statut du personnel, fait un usage légitime de son pouvoir d'appréciation, en tenant compte des appréciations portées dans les rapports de notation et en attachant une importance particulière à la productivité qui, à l'époque, ne s'était pas encore stabilisée au niveau désirable.

13. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas établi un élément quelconque qui permette de penser que le Président aurait dépassé les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien aux termes de l'article 49 du Statut.

14. Cet article dispose en effet que les promotions se font "au choix" du Président, ce qui implique à la fois une appréciation du mérite individuel de chaque candidat et une appréciation comparative au regard du mérite des autres candidats, dans le cadre du contingent de postes disponibles. Le fait que, depuis de longues années, la note globale portée dans les rapports concernant M. Roubert se situe au niveau 3 montre que ses prestations n'ont rien eu d'exceptionnel et que sa situation était donc largement sujette à appréciation. La nuance contenue dans le rapport de notation pour 1986, quelle qu'ait été en fin de compte sa signification, ne pouvait pas lier les mains du Président. Quant à l'avis de la Commission de promotion pour 1987, il signifie clairement que le cas du requérant ne rentrait pas dans le cadre des critères retenus pour les promotions accordées pour cette année. Dans ces conditions, la promotion accordée en cours d'instance au titre de l'année 1988 aurait pu faire comprendre au requérant qu'il ne devait pas espérer mieux et que le moment était venu de retirer sa requête.

15. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

Jacques Ducoux
William Douglas
P. Pescatore
A.B. Gardner

!REC-ID

OITTA

1029

Affaire ROUBERT c/OEB

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée par M. François Roubert le 16 juin 1989 contre l'Organisation européenne des brevets (OEB),

Vu le mémoire présenté le 4 juillet 1989 par le directeur du Service juridique de l'OEB sollicitant une suspension de l'instance dans l'affaire introduite par M. Roubert,

Vu les observations présentées le 19 juillet 1989 par le requérant donnant son accord à la suspension de l'instruction,

CONSIDERANT :

Que les parties sont d'accord pour admettre une suspension de la procédure et qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de faire droit à la demande de l'OEB;

Que la suspension ordonnée ne doit pas paralyser inutilement la procédure engagée; que si le 1er octobre 1989 l'OEB n'a pas terminé sa nouvelle étude, le requérant aura la possibilité à tout moment de demander la reprise de la procédure, à laquelle le greffier du Tribunal procédera immédiatement sans l'intervention d'une nouvelle ordonnance;

DECIDE :

1. La demande de suspension de la procédure ouverte par la requête de M. Roubert est accordée.
2. Si le 1er octobre 1989 l'OEB n'a pas terminé sa nouvelle étude, le greffier du Tribunal procédera immédiatement, à la demande du requérant, à la reprise de la procédure.

Paris, le 29 juillet 1989.

Jacques Ducoux, Président.